

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Edition Chronologique n°38 du 31 août 2012

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

2012 fixant la liste et les attributions des organismes directement rattachés au secrétaire général pour l'administration du ministère de la défense et la liste des organismes dont il exerce la présidence ou la tutelle.

Du 22 juin 2012

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

ARRÊTÉ 2012 fixant la liste et les attributions des organismes directement rattachés au secrétaire général pour l'administration du ministère de la défense et la liste des organismes dont il exerce la présidence ou la tutelle.

Du 22 juin 2012

NOR D E F D 1 2 2 6 9 7 1 A

Textes abrogés :

Arrêté interministériel du 8 mars 1999 (JO du 9, p. 3518 ; BOC, p. 1949 ; BOEM 110.4.2.1) modifié.

Arrêté du 8 mars 1999 (JO du 9, p. 3518 ; BOC, p. 1950 ; BOEM 110.4.2.1) modifié.

Arrêté du 30 mai 2006 (n.i. BOC ; JO n° 133 du 10 juin 2006, texte n° 3 ; JO/190/2006 ; BOEM 160.1).

Arrêté du 15 septembre 2006 (n.i. BOC ; JO n° 226 du 29 septembre 2006 ; texte n° 6 ; JO/306/2006 ; BOEM 160.1).

Arrêté du 12 janvier 2007 (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 16; JO/19/2007 ; BOEM 110.4.2.1).

Arrêté du 6 juin 2008 (JO n° 164 du 16 juillet 2008, texte n° 35 ; signalé au BOC 32/2008 ; BOEM 110.4.2.10, 111.3.2.1).

Arrêté du 7 avril 2010 (JO n° 88 du 15 avril 2010, texte n° 22 ; signalé au BOC 25/2010 ; BOEM 110.2, 111.3.1.1).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 110.4.2.1

Référence de publication : JO n° 156 du 6 juillet 2012, texte n° 14 ; signalé au BOC 38/2012.

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 713-15. ;

Vu le décret n° 2004-524 du 10 juin 2004 modifié portant attributions et organisation de l'Observatoire de la santé des vétérans ;

Vu le décret n° 2006-497 du 2 mai 2006 portant création de la direction générale des systèmes d'information et de communication et fixant l'organisation des systèmes d'information et de communication du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2008-382 du 21 avril 2008 relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'État et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2009-300 du 17 mars 2009 portant création du service des achats de l'État ;

Vu le décret n° 2009-870 du 15 juillet 2009 relatif aux attributions du délégué général pour l'armement et du secrétaire général pour l'administration du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009 modifié fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense, notamment son titre premier. ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1986 modifié portant organisation et fonctionnement du comité des archives de la défense ;

Vu l'arrêté du 15 avril 1997 modifié relatif à l'organisation de la prévention au bénéfice du personnel civil et du personnel militaire du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1997 modifié relatif à la commission centrale de prévention du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1997 modifié portant création, organisation et fonctionnement du comité des enquêtes sociologiques ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2005 relatif à la composition et à l'organisation du conseil de gestion du service historique de la défense pris pour l'application de l'article 6. du décret n° 2005-36 du 17 janvier 2005 portant création du service historique de la défense ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2005 relatif à la composition et à l'organisation du conseil de gestion du service d'infrastructure de la défense pris pour l'application de l'article 32-7. du décret n° 99-164 du 8 mars 1999 modifié fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 portant création et organisation d'instances relatives aux systèmes d'information et de communication du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2007 portant organisation de la recherche historique au sein du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2009 portant création d'un comité pour la modernisation du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2010 relatif au conseil de gestion du service parisien de soutien de l'administration centrale ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2010 portant création du comité des achats du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2011 portant création du comité technique ministériel du ministère de la défense et des anciens combattants ;

Vu l'arrêté du 31 août 2011 portant organisation et fonctionnement du comité directeur et des comités directeurs territoriaux de la journée défense et citoyenneté ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2011 portant création du comité technique de réseau du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense et des anciens combattants ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2011 portant création du comité technique d'administration centrale du ministère de la défense et des anciens combattants,

Arrête :

TITRE PREMIER.
ORGANISMES DIRECTEMENT RATTACHÉS AU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION.

Art. 1er. Outre les directions et services mentionnés dans le décret du 5 octobre 2009 fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général du ministère de la défense susvisé, le secrétaire général dispose, pour l'exercice de ses attributions, des organismes suivants, qui lui sont directement rattachés :

- la délégation à l'accompagnement des restructurations ;
- la sous-direction du pilotage des programmes budgétaires ;
- la mission des systèmes d'information ;
- la mission des achats du ministère de la défense ;
- la mission d'aide au pilotage ;
- la mission communication ;
- la mission d'audit interne ;
- la cellule management ;
- le coordonnateur central à la prévention ;
- la commission consultative médicale des anciens combattants et victimes de guerre ;
- l'Observatoire de la santé des vétérans.

En outre, il dispose d'un cabinet et, en tant que de besoin, de directeurs de projet, d'experts de haut niveau et de chargés de mission.

CHAPITRE PREMIER.
LA DÉLÉGATION À L'ACCOMPAGNEMENT DES RESTRUCTURATIONS.

Art. 2. La délégation à l'accompagnement des restructurations (DAR) participe, au sein du ministère de la défense ainsi qu'au niveau interministériel, à la préparation, au suivi et à l'accompagnement des décisions de restructuration des organismes du ministère de la défense.

À ce titre, elle est chargée de mettre en œuvre les mesures de revitalisation économique destinées à accompagner les restructurations de défense, de contribuer à une expertise générale sur l'économie des territoires et d'orienter les petites et moyennes entreprises vers les services concernés du ministère.

Art. 3. La délégation à l'accompagnement des restructurations analyse les propositions de dissolution, création, transfert et réorganisation des unités et établissements élaborées par les états-majors, directions et services, évalue leur impact social et analyse leurs effets sur l'aménagement du territoire.

Elle suit l'exécution des mesures et assure l'accompagnement économique et social des restructurations. À ce titre, elle effectue :

- la préparation, la mise en œuvre et l'exécution des contrats de site ;
- l'instruction des demandes de subvention des entreprises adressées au ministère de la défense dans le cadre du fonds pour les restructurations de la défense (FRED).

En liaison avec les structures du ministère en charge des questions relatives aux petites et moyennes entreprises, elle :

- assure la synthèse des propositions d'accompagnement social et foncier des restructurations ;
- participe à l'expertise économique des territoires ;
- participe à l'orientation et au conseil des petites et moyennes entreprises.

Art. 4. Dans l'exercice de ses missions, la délégation à l'accompagnement des restructurations représente le ministère de la défense dans les instances présidées par les préfets et associant les collectivités territoriales, les acteurs économiques locaux et les services de l'État.

Art. 5. I. La délégation à l'accompagnement des restructurations est dirigée par un délégué.

Le délégué est assisté d'un adjoint, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

II. La délégation à l'accompagnement des restructurations comprend :

- un échelon central ;
- un réseau de délégués régionaux aux restructurations qui sont les interlocuteurs des acteurs locaux, notamment des entreprises.

CHAPITRE II.

LA SOUS-DIRECTION DU PILOTAGE DES PROGRAMMES BUDGÉTAIRES.

Art. 6. La sous-direction du pilotage des programmes budgétaires anime et coordonne les actions liées au pilotage des programmes placés sous la responsabilité du secrétaire général pour l'administration.

Elle exerce ses compétences en liaison avec la direction des affaires financières, la direction des ressources humaines du ministère de la défense ainsi que les responsables de budget opérationnel de programme.

Art. 7. Le sous-directeur du pilotage des programmes budgétaires est assisté d'un adjoint, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

La sous-direction du pilotage des programmes budgétaires comprend :

- le bureau des programmes et de la synthèse ;
- le bureau du pilotage des ressources humaines ;
- le bureau du budget opérationnel de programme.

Art. 8. Le bureau des programmes et de la synthèse :

- assure le secrétariat des comités de pilotage des programmes et l'animation du réseau des budgets opérationnels de programme rattachés au secrétariat général pour l'administration ;
- élabore la programmation et les budgets des programmes du secrétariat général pour l'administration et prépare les arbitrages à soumettre au secrétaire général pour l'administration ;
- prépare les documents budgétaires correspondants associés au projet de loi de finances ;
- assure le suivi de gestion et prépare les arbitrages à soumettre au secrétaire général pour l'administration.

Art. 9. Le bureau du pilotage des ressources humaines :

- participe aux travaux de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
- prépare les conventions de gestion et les contrats d'objectifs avec les directions du ministère exerçant des attributions en matière de ressources humaines ;
- assure la programmation, la répartition et le suivi des effectifs et de la masse salariale.

Art. 10. Le bureau du budget opérationnel de programme assure le pilotage du budget opérationnel de programme rattaché directement au secrétaire général pour l'administration.

CHAPITRE III. LA MISSION DES SYSTÈMES D'INFORMATION.

Art. 11. Pour les organismes relevant du secrétariat général pour l'administration et conformément aux directives de la direction générale des systèmes d'information et de communication, la mission des systèmes d'information :

- veille au respect des normes et standards techniques applicables aux systèmes d'information, de leur mise en service jusqu'à leur retrait ;
- recense et fixe les priorités dans l'expression des besoins de fournitures informatiques, de prestations de services informatiques ou de systèmes d'information. Elle s'assure de la satisfaction de ces besoins ;
- élabore, suit et veille au respect du contrat de prestations de services passé avec la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense.

À la demande du secrétaire général pour l'administration, elle participe à l'élaboration de projets de systèmes d'information ou conduit des projets de systèmes d'information pour le secrétariat général pour l'administration.

Art. 12. Pour assister le secrétaire général pour l'administration dans l'exercice de ses responsabilités relatives à la sécurité des systèmes d'information, la mission des systèmes d'information :

- veille à la cohérence des politiques et mesures de sécurité applicables ;
- concourt à l'expression des besoins en sécurité des systèmes d'information ;
- réalise ou fait réaliser des inspections, contrôles ou audits de sécurité pour évaluer le niveau de sécurité des systèmes d'information.

Art. 13. La mission des systèmes d'information comprend :

- le pôle « coordination des projets du secrétariat général pour l'administration » ;
- le pôle « sécurité des systèmes d'information ».

Le chef de la mission peut représenter le secrétaire général pour l'administration dans les instances de gouvernance ministérielles relatives aux systèmes d'information.

CHAPITRE IV.
LA MISSION DES ACHATS DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

Art. 14. La mission des achats assiste le secrétaire général pour l'administration dans l'exercice de sa responsabilité en matière de politique des achats du ministère, à l'exception des achats en matière d'armement.

Art. 15. La mission des achats :

- conduit les travaux ministériels en matière de définition des stratégies d'achat par domaine et veille à leur mise en œuvre ;
- propose les méthodes et outils de travail communs aux services acheteurs du ministère ;
- anime la filière professionnelle relative aux achats publics, en coordination avec la direction des ressources humaines du ministère de la défense, les armées, les directions et services du ministère ;
- propose les fonctions des systèmes d'information du domaine d'achat et conduit les travaux de convergence de ces systèmes vers un système d'information unique ;
- effectue le suivi des projets d'externalisation du ministère et assiste les chefs de projet ;
- assure le secrétariat du comité des achats du ministère de la défense.

Art. 16. En tant que responsable ministériel des achats, le chef de la mission des achats est le correspondant du ministère de la défense pour toute concertation avec les autres services de l'État en charge des achats. À ce titre, il est membre du comité directeur du service des achats de l'État.

Art. 17. Le chef de la mission dispose d'un adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

La mission des achats se compose de trois pôles :

1. Le pôle « stratégie et pilotage des achats » ;
2. Le pôle « professionnalisation de la filière achat » ;
3. Le pôle « relations avec les petites et moyennes entreprises et accompagnement des externalisations ».

CHAPITRE V.
LA MISSION D'AIDE AU PILOTAGE.

Art. 18. La mission d'aide au pilotage coordonne les actions de pilotage par le contrôle de gestion au sein du ministère de la défense.

À ce titre et en complément des démarches engagées par chaque organisme du ministère, elle :

- prépare le tableau de bord du ministre, en liaison avec les chefs d'état-major, la direction générale de l'armement, les directions et services du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense et les responsables de programme ;
- garantit la fiabilité des informations relatives à la performance transmises au Parlement ;
- assure la cohérence des actions entreprises et la mutualisation des expériences ;

- anime le réseau ministériel des contrôleurs de gestion et est informée de toute décision relative au pilotage par le contrôle de gestion ;
- participe aux travaux ministériels ou interministériels sur le contrôle de gestion et aux travaux ministériels sur l'analyse des coûts.

CHAPITRE VI. **LA MISSION COMMUNICATION.**

Art. 19. I. La mission communication élabore, propose et met en œuvre la stratégie de communication interne et externe du secrétariat général pour l'administration, dans le respect des directives de communication ministérielle. À ce titre, elle est chargée :

- de faire connaître les activités du secrétariat général pour l'administration au sein et à l'extérieur du ministère ;
- de développer la communication interne au secrétariat général pour l'administration ;
- de coordonner un réseau de correspondants au sein des directions et services du secrétariat général pour l'administration.

Le chef de la mission communication représente le secrétariat général pour l'administration dans les instances ministérielles mises en place par la délégation à l'information et à la communication de la défense.

II. Le chef de la mission « communication » est assisté d'un adjoint, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE VII. **LA MISSION D'AUDIT INTERNE.**

Art. 20. La mission d'audit interne évalue les processus de maîtrise des risques et de contrôle interne. Elle émet des recommandations et peut être consultée afin de renforcer la performance des directions et services du secrétariat général pour l'administration.

CHAPITRE VIII. **LA CELLULE MANAGEMENT.**

Art. 21. En liaison avec les directions et services du secrétariat général pour l'administration, notamment avec la direction des ressources humaines du ministère de la défense, la cellule management est chargée, en faveur des cadres civils et militaires du secrétariat général pour l'administration :

- d'élaborer, de mettre en œuvre et de suivre le plan de développement des pratiques managériales ;
- de mettre en place l'accompagnement de carrière personnalisé et le suivi des potentiels.

CHAPITRE IX. **LE COORDONNATEUR CENTRAL À LA PRÉVENTION.**

Art. 22. Le coordonnateur central à la prévention est chargé du suivi de la prévention et de la coordination des actions développées dans ce cadre. À ce titre, il s'assure du respect des règles en matière de prévention.

TITRE II.
ORGANISMES DONT LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION EXERCE LA PRÉSIDENCE OU LA TUTELLE.

CHAPITRE PREMIER.
ORGANISMES DONT LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EXERCE LA PRÉSIDENCE.

Art. 23. Le secrétaire général pour l'administration préside :

- la commission centrale de prévention du ministère de la défense ;
- le comité pour la modernisation du ministère de la défense ;
- le comité des enquêtes sociologiques ;
- le comité des archives de la défense ;
- le comité technique de réseau du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense ;
- le comité technique d'administration centrale du ministère de la défense ;
- le comité directeur de l'Observatoire de la santé des vétérans ;
- la commission des systèmes d'information d'administration et de gestion ;
- le comité de coordination de la fonction immobilière ;
- le comité des achats ;
- le comité directeur de la recherche historique de la défense,

et toute autre instance pour laquelle le ministre lui confie cette mission de présidence.

Il préside également les conseils de gestion :

- du service historique de la défense ;
- du service d'infrastructure de la défense ;
- du service parisien de soutien de l'administration centrale.

Il peut en outre suppléer le ministre de la défense dans les fonctions de président des commissions centrales à caractère paritaire ainsi que du conseil central de l'action sociale, du comité technique ministériel et du comité directeur de la journée défense et citoyenneté.

CHAPITRE II.
ORGANISMES DONT LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EXERCE LA TUTELLE.

Art. 24. Le secrétaire général pour l'administration exerce, au nom du ministre, la tutelle des organismes suivants :

- le musée de l'armée, le Musée national de la marine et le musée de l'air et de l'espace ;
- la Caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

- l'Établissement public national des fonds de prévoyance militaire et de l'aéronautique ;
- l'institution de gestion sociale des armées ;
- l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre ;
- l'Institution nationale des invalides ;
- le service hydrographique et océanographique de la marine ;
- l'Établissement public d'insertion de la défense.

TITRE III.
DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 25. Sont abrogés :

- l'arrêté du 8 mars 1999 portant application de l'article 3. du décret n° 99-164 du 8 mars 1999 fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense ;
- l'arrêté du 8 mars 1999 pris pour application du décret n° 99-164 du 8 mars 1999 fixant les attributions du secrétaire général pour l'administration du ministère de la défense ;
- l'arrêté du 30 mai 2006 portant création d'une mission des systèmes d'information d'administration et de gestion ;
- l'arrêté du 15 septembre 2006 portant organisation en bureaux de la mission des systèmes d'information d'administration et de gestion ;
- l'arrêté du 12 janvier 2007 portant organisation de la sous-direction de pilotage des programmes budgétaires relevant du secrétariat général pour l'administration ;
- l'arrêté du 6 juin 2008 fixant les attributions de la délégation aux restructurations ;
- l'arrêté du 7 avril 2010 portant création et organisation de la mission des achats du ministère de la défense.

Art. 26. Le secrétaire général pour l'administration du ministère de la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 juin 2012.

Jean-Yves LE DRIAN.